

(8) Subsection (2) is applicable with respect to amounts receivable after 1984.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux montants à recevoir après 1984.

(9) Subsections (3) and (5) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(10) Subsection (4) is applicable to taxation years commencing after 1981.

5 (10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition commençant après 1981.

6. (1) Section 12.2 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsection:

6. (1) L'article 12.2 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Revocation of election

“(4.1) Where not later than 120 days after the end of a taxation year a taxpayer revokes an election made under subsection (4) in respect of his interest in a life insurance policy or an annuity contract by notifying the issuer thereof in writing, the following rules apply for that year and each subsequent taxation year:

10 «(4.1) Lorsqu'un contribuable qui, au plus tard 120 jours après la fin d'une année d'imposition, révoque un choix fait en vertu du paragraphe (4) à l'égard de son intérêt dans une police d'assurance-vie ou dans un contrat de rente, par avis écrit à l'émetteur de la police ou du contrat, les règles suivantes s'appliquent :

Révocation d'un choix

(a) he shall be deemed for the purposes of subsection (3) not to have made an election under subsection (4) in respect of his interest; and

20 a) le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe (3), ne pas avoir fait de choix en vertu du paragraphe (4) à l'égard de son intérêt, pour cette année et pour chaque année d'imposition suivante; et

(b) he is not entitled to make an election under subsection (4) in respect of his interest.”

25 b) ne peut faire un choix en vertu du paragraphe (4) à l'égard de son intérêt, pour cette année et pour chaque année d'imposition suivante.»

(2) Subsection (1) is applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

7. (1) Section 13 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (7.1) thereof, the following subsection:

30 7. (1) L'article 13 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Receipt of public assistance

“(7.2) For the purposes of subsection (7.1), where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, the amount of the assistance that may reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, depreciable property of the trust or partnership shall be deemed to have been received at

35 «(7.2) Pour l'application du paragraphe (7.1), lorsque, à une date donnée, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme, le montant de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant ou étant destiné à l'acquisition d'un bien amortissable de la fiducie ou de la société est réputé

Aide d'un organisme public